

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER ET RENDRE PLUS
EFFECTIVES LES SANCTIONS EN CAS D'INSTALLATIONS ILLEGALES
EN REUNION SUR UN TERRAIN PUBLIC OU PRIVE DE M. LOIC HERVE**

et

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A SOUTENIR LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS DANS LEUR MISSION
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE**

LE DISPOSITIF DE LA PPL DE M. LOÏC HERVE

L'article 1er transforme le délit d'installation sur le terrain d'autrui en une amende forfaitaire de quatrième classe, exigible immédiatement afin de rendre la sanction plus effective.

L'article 2 a pour objet de créer un délit de fraude d'habitude d'installation sur le terrain d'autrui. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'article 3 met en place un mécanisme de gradation de la sanction lorsque l'installation illicite s'accompagne de dégradations ou constitue une récidive.

L'article 4 introduit un mécanisme d'immobilisation des véhicules en infraction et prévoit que les véhicules destinés à l'habitation soient déplacés sur un terrain aménagé pour accueillir des gens du voyage, dans le département. Cela permettra notamment de s'assurer que le séjour se fera dans des conditions dignes de salubrité et de sécurité.

L'article 5 prévoit une interdiction de séjour de 5 ans, durée maximale prévue actuellement par la loi en cas de délit, sur le territoire de la commune, en cas d'une première installation illicite sur ce dernier.

L'article 6, enfin, prévoit la participation d'un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale à la commission consultative départementale du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, afin de mieux prendre en compte les besoins éducatifs des enfants, et de définir des actions éducatives et sociales destinées aux gens du voyage.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit un régime d'évacuation forcée des campements illicites notamment en permettant que la mise en demeure du préfet reste applicable durant un délai de sept jours lorsque le campement se reconstitue à faible distance. La période de sept jours semblant trop courte pour éloigner durablement les occupants illégaux, l'article 7 augmente ce délai de sept à quinze jours afin de permettre à la commune ou l'EPCI de continuer à se prévaloir de cette mise en demeure pour les mêmes occupants.

LE DISPOSITIF DE LA PPL DE M. JEAN-CLAUDE CARLE

Le chapitre Ier (art 1 à 3) de la PPL vise à clarifier le rôle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Parmi les mesures envisagées, le texte propose de :

- distinguer clairement les compétences des communes (présence d'une aire ou d'un terrain d'accueil sur leur territoire et participation, le cas échéant, à leur financement) et des EPCI (aménagement, entretien et gestion de ces aires et terrains) (art 1^{er}) ;
- supprimer la procédure de consignation des fonds à l'encontre des communes et EPCI ne respectant pas le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (art 2) ;
- créer un mécanisme d'information permettant aux autorités publiques d'anticiper les grands rassemblements et grands passages des gens du voyage, et de mieux les organiser ; et de confier au préfet le pouvoir de police lors de ces manifestations (art 3).

Le chapitre II (art 4 à 6) entend moderniser les procédures d'évacuation des stationnements illicites de gens du voyage. Il est notamment envisagé de :

- préciser qu'une commune remplissant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage est en droit d'évacuer les campements illicites (art 4) ;
- moderniser la procédure administrative d'évacuation des campements illicites de gens du voyage dans les communes (art 5) ;
- renforcer les sanctions pénales en cas d'occupation illicite d'un terrain (art 6).

BILAN DE L'EXAMEN EN COMMISSION

La commission a adopté **24 amendements** visant à **inclure dans la proposition de M. CARLE les principaux apports de la proposition de loi de M. HERVE**, à **améliorer** ou **compléter** les dispositions proposées, et à **remédier à certaines difficultés juridiques**.

- Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

À l'initiative de son rapporteur, la commission a **clarifié la répartition des rôles entre communes et EPCI** dans la mise en oeuvre du schéma départemental. Elle a adopté un amendement de Mme Françoise GATEL et un autre de M. Jean-François LONGEOT tendant à apporter de **nouvelles garanties aux élus locaux** sur le contenu du schéma (**article 1^{er}**).

Approuvant la suppression de la procédure de consignation de fonds à l'encontre des communes et EPCI défaillants, la commission, sans remettre en cause le **pouvoir de substitution de l'État**, a souhaité qu'il ne puisse s'exercer que **six mois** après mise en demeure du préfet (**article 2**).

- La gestion des grands passages et grands rassemblements

Si la commission a approuvé l'information préalable des autorités publiques lors des grands passages et grands rassemblements de gens du voyage, **il ne lui a pas paru souhaitable de transférer au préfet le pouvoir de police municipale lors de ces événements** (**article 3**).

- Le pouvoir de police du stationnement des résidences mobiles

La commission a précisé les dispositions relatives au pouvoir de police spéciale du

stationnement des résidences mobiles. Elle a prévu d'**étendre ce pouvoir aux maires des communes pourvues d'une aire d'accueil**, même si l'EPCI auquel elles appartiennent n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations (**article 4**).

- **L'évacuation des campements illicites**

La commission a entendu accélérer la mise en oeuvre la **procédure d'évacuation d'office** des résidences mobiles irrégulièrement stationnées et étendre les possibilités d'y recourir, tout en tenant compte de la jurisprudence constitutionnelle.

Sur proposition de son rapporteur, elle a également facilité le recours aux **procédures d'expulsion devant le juge civil ou administratif** (**article 5**).

- **La répression pénale des occupations illicites**

À l'initiative de son rapporteur et de M. HERVE, la commission a renforcé le dispositif répressif visant les occupations illicites en aggravant les peines encourues pour les délits qui répriment d'ores et déjà les occupations illicites et les dégradations et en créant un nouveau délit d'occupation habituelle sans titre d'un terrain (**articles 6 à 10**).

Enfin, la commission a modifié l'**intitulé** de la proposition de loi pour tenir compte de ces nombreux compléments, et retenu l'intitulé suivant : « *proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites* ».